

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 542

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« compétent »,

insérer les mots :

« , sur la base du référentiel fixé par décret après avis conforme mentionné au 5° de l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles fixant le groupement d'intérêt public pour la protection de l'enfance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser que l'évaluation nécessaire à la désignation comme tiers digne de confiance est effectuée selon un référentiel qui sera fixé par les instances créées par ce texte.

Le présent amendement vise à ce que le tiers digne de confiance remplisse des critères objectifs afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé.